
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4277
DU 21 DECEMBRE 1993 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SOCIETE AUTOMOBILES CITROEN A VILLERS-SEMEUSE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU les décrets du 7 juillet 1992 et du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 4277 du 21 décembre 1993 modifié le 7 septembre 1995 concernant les activités exercées par la Société Automobiles Citroën à Villers-Semeuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-366 du 22 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général des Ardennes,

VU le dossier déposé le 28 juin 1995 par la Société Automobiles Citroën relatif à des travaux situés dans le lit majeur de la Meuse destiné à protéger contre les inondations son établissement de Villers-Semeuse,

VU le rapport SAI SH/JL 270/95 du 7 novembre 1995 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 novembre 1995,

.../...

VU la lettre JA/JS 95/4214 du 1er décembre 1995 adressée au Président-Directeur Général de la Société Automobiles Citroën portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la lettre du 21 décembre 1995 du pétitionnaire,

ARRETE

Article 1 - La Société CITROEN est autorisée à exploiter un dispositif de protection contre les crues pour l'usine de Villers-Semeuse, zone industrielle des Ayvelles, aux conditions décrites ci-après.

Article 2 - L'exploitation de l'ouvrage est conditionnée à une quantification de l'impact hydraulique du projet et à l'absence d'impact significatif en ce qui concerne la surcote induite en crue centennale. A cet effet, le complément d'étude hydraulique correspondant sera soumis à l'accord du service chargé de la Police des Eaux

Article 3 - La perte de stockage en crue centennale induite par le projet est estimée à 140 000 m³.

Une compensation partielle de cette perte de stockage sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par l'enlèvement de 20 000 m³ de remblais en zone inondable à proximité immédiate du site de son établissement. Les travaux correspondants feront l'objet d'un compte rendu d'exécution précisant le volume effectivement enlevé sur la base d'un plan topographique avant et après travaux ainsi que d'un métré ; ce compte rendu précisera par ailleurs les mesures envisagées pour atténuer l'aspect visuel de l'ouvrage (engazonnement, plantations, etc...).

Ce compte rendu sera fourni à Monsieur le Préfet des Ardennes dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation de ces travaux.

Les mesures compensatoires complémentaires pourront être définies en tant que de besoin et mises en oeuvre par le permissionnaire dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de M. le Préfet.

Article 4 - Dispositions constructives

La hauteur de la digue sera arasée à la cote 148,90 (IGN 69) comme figuré sur le plan n° K 700 348703, annexé à la présente décision.

Toutes dispositions seront prises par le permissionnaire pour assurer dans le respect des règles de l'art et des documents techniques réglementaires opposables à la date de l'arrêté la sécurité de l'ouvrage et de ses usages.

Article 5 - Etude de danger

Le permissionnaire produira, dans les six mois suivant la publication du présent arrêté, une étude des dangers spécifiques aux nouvelles conditions induites par la création de la digue. Cette étude après analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage et des risques qu'il fait courir aux personnes et aux biens précisera les mesures constructives et de gestion adaptées auxdits risques, en particulier pour se prémunir de risques de submersion brutale non maîtrisée en cas de défaillance de l'ouvrage.

Cette étude sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6 - Sécurité du site

L'ouvrage réalisé sera géré et entretenu par la société Citroën de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens présents sur le site. Une visite quinquennale sera effectuée par un organisme agréé ; cette visite donnera lieu à l'établissement d'un rapport qui sera transmis aux services de l'Etat.

Dans le délai maximum de trois mois suivant la réalisation des travaux, le permissionnaire fournira un certificat produit par un bureau d'études spécialisé et titulaire de la qualification A 121 (O.P.Q.I.B.I.) attestant de la parfaite réalisation de l'ouvrage et de sa parfaite adaptation à la protection contre les inondations.

Article 7 - Plan d'urgence

Le permissionnaire établit un plan d'urgence détaillant les mesures à prendre, en période d'inondation, en cas de rupture par accident, malveillance ou autre, de la digue entraînant une submersion généralisée et brutale du site.

Ce plan d'urgence sera remis à M. le Préfet des Ardennes sous un mois à compte de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villers-Semeuse.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Villers-Semeuse
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le maire de Villers-Semeuse, le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Charleville-Mézières, le

29 Dec. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé: Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET,

du Département des Ardennes
et par Délégation
L'Adjoint de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

